



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°238/2025/ARCOP/CRS DU 29 SEPTEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDINACON CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T721/2025 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE ECOLE MATERNELLE DE TROIS (3) SALLES DE CLASSE PLUS UN BUREAU AVEC UN BLOC DE SIX (6) LATRINES A L'EPP MARCELINE DJIKALOU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MEDINACON en date du 15 septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 septembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2699, l'entreprise MEDINACON a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T721/2025 relatif à la construction d'une école maternelle de trois (3) salles de classe plus un bureau avec un bloc de six (6) latrines à l'EPP MARCELINE DJIKALOU ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Bingerville a organisé l'appel d'offres n°T721/2025 relatif à la construction d'une école maternelle de trois (3) salles de classe plus un bureau avec un bloc de six (6) latrine à l'EPP MARCELINE DJIKALOU ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Mairie, sur la ligne 9201/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 juillet 2025, les entreprises GEO TOPO SARL, MAKISSA SERVICES, EBFAD, OPTI-DATA CONSULTING, KAZAF SARL et MEDINACON ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 1^{er} août 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GEO TOPO SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente millions deux cent soixante-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-seize (30 279 296) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts ;

En retour, par correspondance en date du 20 août 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise MEDINACON, le 26 août 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 05 septembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 15 septembre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre alors que celle-ci était techniquement conforme et moins disante ;

En outre, elle déplore le silence gardé par l'autorité contractante sur son recours gracieux, ce qui selon elle, fragilise la confiance des opérateurs économiques dans le système de la commande publique et crée une distorsion du principe de la libre concurrence ce qui nuit à l'intérêt général ;

Aussi, saisit-elle l'ARCOP afin de la rétablir dans ses droits et que la transparence, l'équité et le respect des textes soient préservés ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 18 septembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Bingerville a, par courrier en date du 25 septembre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°T721/2025 ont été notifiés à l'entreprise MEDINACON le 26 août 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 05 septembre 2025, pour tenir compte du jeudi 04 septembre 2025, déclaré jour férié en raison de la célébration du Maouloud, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 05 septembre 2025, soit le septième (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 septembre 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au silence gardé par la Mairie de Bingerville au terme du délai légal imparti, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 septembre 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 15 septembre 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 15 septembre 2025 par l'entreprise MEDINACON est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MEDINACON et à la Mairie de Bingerville, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE